

PERSONNEL**Création de postes dans le cadre des tableaux annuels d'avancement de grade 2010****EXPOSE DES MOTIFS**

Comme chaque année, il a été procédé à l'examen des tableaux annuels d'avancement de grade pour l'année 2010.

Pour chaque grade, une liste des agents promouvables est établie et transmise aux responsables de service, accompagnée d'une fiche d'évaluation pour chaque agent concerné.

A l'issue de l'examen de l'ensemble des fiches d'évaluation, des agents ont fait l'objet d'une proposition d'inscription sur les tableaux d'avancement de grade, qui ont été transmis au Centre Interdépartemental de Gestion pour avis des Commissions Administratives Paritaires.

En conséquence, il est proposé de procéder à la création de postes pour permettre la nomination des agents. Ces nominations interviennent par transformation des postes.

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 4 rédacteurs chefs par transformation de 4 rédacteurs principaux
- 2 attachés principaux par transformation de 2 attachés

FILIERE TECHNIQUE

- 28 adjoints techniques de 1^{ère} classe par transformation de 28 adjoints techniques de 2^{ème} classe
- 10 adjoints techniques principaux 1^{ère} classe par transformation de 10 adjoints techniques principaux 2^{ème} classe
- 4 agents de maîtrise principaux par transformation de 4 agents de maîtrise
- 5 ingénieurs principaux par transformation de 5 ingénieurs
- 1 ingénieur en chef de classe normale par transformation d'1 ingénieur principal

FILIERE CULTURELLE

- 1 professeur d'enseignement artistique hors classe par transformation d'1 professeur d'enseignement artistique de classe normale

FILIERE ANIMATION

- 1 animateur principal par transformation d'1 animateur

FILIERE SPORTIVE

- 2 éducateurs de 1^{ère} classe par transformation de 2 éducateurs de 2^{ème} classe

Date d'effet : 1^{er} juillet 2010.

Coût supplémentaire sur 12 mois : 198 000,00 €.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PERSONNEL

Création de postes dans le cadre des tableaux annuels d'avancement de grade 2010

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,

vu le décret n°95-27 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS),

vu le décret n°97-701 du 31 mai 1997 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

vu sa délibération du 18 février 2010 fixant l'effectif des animateurs territoriaux,

vu sa délibération du 20 mai 2010 fixant l'effectif des animateurs principaux, des adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques de 1^{ère} classe,

vu sa délibération du 24 mai 2007 fixant l'effectif des éducateurs des A.P.S de 2^{ème} classe,

vu sa délibération du 24 juin 2010 fixant l'effectif des rédacteurs principaux, des adjoints techniques de 2^{ème} classe, des agents de maîtrise principaux, des ingénieurs, des attachés principaux, des agents de maîtrise et des attachés territoriaux,

vu sa délibération en date du 15 février 2007 fixant l'effectif des professeurs d'enseignement artistiques de classe normale,

vu la délibération du 22 octobre 2009 fixant l'effectif des rédacteurs chefs,

vu sa délibération du 26 juin 2008 fixant l'effectif des ingénieurs en chef de classe normale,

vu sa délibération du 25 juin 2009 fixant l'effectif des adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe et des ingénieurs principaux,

vu la délibération du 20 juin 2007 fixant les ratios d'avancement de grade,

considérant que pour permettre la nomination des agents dans le cadre des tableaux d'avancement de grade 2010, il convient de créer les postes dans le respect des ratios autorisés,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 39 voix pour et 5 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE la création des postes suivants à compter du 1^{er} juillet 2010 :

- 4 rédacteurs chefs par transformation de 4 rédacteurs principaux,
- 2 attachés principaux par transformation de 2 attachés,
- 28 adjoints techniques de 1^{ère} classe par transformation de 28 adjoints technique de 2^{ème} classe,
- 10 adjoints techniques principaux 1^{ère} classe par transformation de 10 adjoints techniques principaux 2^{ème} classe,
- 4 agents de maîtrise principaux par transformation de 4 agents de maîtrise,
- 5 ingénieurs principaux par transformation de 5 ingénieurs,
- 1 ingénieur en chef de classe normale par transformation d'1 ingénieur principal,
- 1 professeur d'enseignement artistique hors classe par transformation d'1 professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- 1 animateur principal par transformation d'1 animateur,
- 2 éducateurs des APS de 1^{ère} classe par transformation de 2 éducateurs des APS de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : FIXE comme suit l'effectif des emplois considérés :

EMPLOI	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Rédacteur principal	14	10
Rédacteur chef	38	42
Attaché	83	81
Attaché principal	20	22
Ingénieur	18	13
Ingénieur principal	16	20
Ingénieur en chef de classe normale	1	2
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	106	116
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	97	87
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	15	43
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	433	405
Agent de maîtrise	47	43
Agent de maîtrise principal	38	42
Educateur des A.P.S 2 ^{ème} classe	12	10
Educateur des A.P.S 1 ^{ère} classe	0	2
Animateur	19	18
Animateur principal	1	2
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	0	1

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 29 JUIIN 2010

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 28 JUIIN 2010